

## Procédure

**PROCEDURE. – Sursis à exécution provisoire. – Article 524 NCPC. – Demandeur n’apportant aucun élément justifiant l’existence de conséquences manifestement excessives. – Rejet.**

COUR D’APPEL DE PARIS  
(Ordonnance du Premier Président)  
24 novembre 1999

**SNCF contre B.**

Attendu que par décision du 10 septembre 1999, le bureau de conciliation du Conseil de Prud’hommes de Paris a :

Par décision exécutoire par provision, en application de l’article R 516-18 du Code du Travail, ordonné à la SNCF-Sernam la réintégration de Mme B. à son poste antérieur en qualité d’animatrice régionale, ou dans le cas contraire d’en tirer les conséquences suite au refus de Mme B., d’accepter l’avenant à son contrat, et ce sous astreinte de 1 000 F par jour à compter de la notification, limitée à soixante jours, que le Conseil se réserve le droit de liquider ;

Attendu que la SNCF a interjeté appel de ladite décision, le 6 octobre 1999 ;

Qu’elle a fait citer Corinne B. aux fins de voir suspendre l’exécution provisoire ordonnée par ladite décision ;

Attendu que Corinne B. s’oppose à la demande et conclut au débouté de la SNCF, enfin à la condamnation de celle-ci

à lui payer la somme de 5 000 F en appel de l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR QUOI,

Attendu que la demanderesse expose que le Président du Conseil de Prud’hommes a outrepassé ses pouvoirs, l’article R.516-18 du Code du Travail ne prévoyant pas la possibilité d’ordonner la réintégration d’un salarié et que cette mesure entraînerait des conséquences manifestement excessives, puisqu’elle conduirait à réorganiser entièrement le service, Mme B. ayant été remplacée à son poste par une autre salariée ;

Mais attendu qu’il n’appartient pas au au délégué du premier Président de porter une appréciation sur le fond du litige, dès lors que saisi d’une demande fondée sur les dispositions de l’article 524 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que s’agissant d’une mesure d’exécution provisoire, non de droit, mais ordonnée, la suspension en est possible, dès lors qu’est établie l’existence de conséquences manifestement excessives ;

Mais attendu qu’en l’espèce, la SNCF n’apporte aucun élément objectif et déterminant quant à la nécessité de réorganisation alléguée du service auquel appartient la salariée, dont il n’est même pas précisé lequel au sein de l’entreprise, non plus que quant à l’effectivité du remplacement de Mme B. à son poste de travail par une autre salariée ;

Attendu que de surcroît, la société n'établit, ni même n'allègue, l'existence d'un préjudice irréparable ou d'une situation irréversible susceptible d'être le sien en cas d'infirmité de la décision attaquée ;

Qu'elle ne peut donc se prévaloir de conséquences manifestement excessives ;

Qu'elle sera ainsi déboutée de sa demande ;

Attendu qu'il y a lieu, en équité, de condamner la SNCF à payer à Corinne B. la somme de 3 000 F pour les frais irrépétibles que celle-ci justifie avoir exposés, et de laisser à la charge de la société les frais irrépétibles qu'elle a pu engager dans la présente instance ;

PAR CES MOTIFS :

Recevons la SNCF en sa demande ;

Mais l'en déboutons ;

Condamnons la SNCF à payer à Corinne B. la somme de 3 000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Déboutons Mme B. du surplus de sa demande ;

Condamnons la SNCF aux dépens du présent référé ;(M.

Robert, Prés. - Mes<sup>es</sup> Chaulet et Verrier, Av. )

NOTE. - Par une belle ordonnance en date du 10 septembre 1999, déjà annotée dans notre revue (DO 2000, p. 164), le Bureau de Conciliation du Conseil de

Prud'hommes de Paris avait su ne pas s'en tenir à la préservation des droits alimentaires des salariés et avait oeuvré à la sauvegarde des libertés fondamentales des travailleurs en ordonnant la réintégration d'une salariée à qui l'employeur voulait infliger une mutation à la hussarde.

Invoquant les dispositions de l'article 524 du NCPC, le patron, en l'occurrence la SNCF-Sernam, a cru devoir saisir le Premier Président de la Cour d'Appel pour que soit arrêtée l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance du Bureau de Conciliation.

Le délégataire du Premier Président, qui tenait ici l'audience, n'a pu que rejeter la demande présentée par l'employeur mauvais perdant, après avoir constaté que la SNCF n'apportait aucun élément objectif et déterminant quant à la nécessité de la réorganisation alléguée du service auquel appartenait la salariée et qu'il n'était établi, ni même allégué, l'existence d'un préjudice irréparable ou d'une situation irréversible en cas d'infirmité de l'ordonnance critiquée.

L'employeur ne pouvait donc soutenir avec succès que des conséquences manifestement excessives résulteraient de l'exécution de la décision du Bureau de Conciliation qui avait ordonné la réintégration de la salariée à son poste antérieur.

P.M.